



Bruxelles, 06/04/2020

Ref. : anle/060420

Objet : stigmatisation des soignants

Personne de contact : Anaïs Lefrère - +32 (0)2 212.31.69 - Anais.Lefrere@unia.be

Madame, Monsieur,

Unia est un service public interfédéral indépendant, dont la mission est de promouvoir l'égalité et de lutter contre les discriminations. Vous trouverez plus d'informations sur les missions d'Unia, les critères protégés et les domaines d'actions en vous rendant sur notre site internet : www.unia.be

Unia a reçu différents signaux concernant des membres du personnel soignant qui sont stigmatisés, voir même harcelés, par leurs voisins et colocataires. Il leur est entre autres demandé de ne pas garer leur voiture dans le quartier, de ne rien toucher dans les espaces communs sans s'être lavé les mains ou encore, de porter des gants. Ils sont également encouragés à déménager le plus rapidement possible. Nous avons par ailleurs été informés que des personnes ont effectivement été expulsées de leur logement ou de leur colocation.

Unia s'oppose à ces comportements et estime qu'ils n'ont pas leur place dans une société où la solidarité devrait prévaloir. Nous sommes conscients que nous traversons une période tout à fait exceptionnelle et qu'en tant qu'humains, nous sommes à la recherche de solutions pour nous protéger au mieux contre ce virus. Cependant, la stigmatisation et la ségrégation du personnel soignant n'ont pas lieu d'être.

À côté de cet aspect moral, Unia développe ci-dessous une analyse juridique.

D'un point de vue civil d'une part, ce type de comportements entre en conflit avec les législations relatives à la lutte contre les discriminations et plus spécifiquement avec l'interdiction de discriminer sur base de l'état de santé actuel ou futur.

Si l'on discrimine un membre du personnel soignant parce qu'on suppose que cette personne est porteuse du virus, on peut parler **de discrimination directe** sur base de l'état de santé actuel ou futur, qu'il soit effectivement porteur du virus ou non.



C'est le cas notamment lorsqu'un propriétaire exige que son locataire, membre du personnel soignant, quitte le logement qu'il occupe et ce, même s'il entend protéger les autres locataires d'une éventuelle contamination.

On soulignera que juridiquement, ce type de comportement peut également être qualifié de **discrimination par association**¹. On parle de discrimination par association lorsqu'une personne n'est pas discriminée sur la base d'une distinction à son égard, mais à l'égard d'une personne avec laquelle elle est associée. Ces comportements vis-à-vis du prestataires de soins sont adoptés parce qu'ils entrent en contact avec des personnes atteintes du virus.

Nous souhaitons également pointer certains comportements adoptés au sein des immeubles qui consistent, par exemple, à afficher sur la porte des membres du personnel soignant qui y habitent ou à distribuer au sein des immeubles et des quartiers, des invitations à déménager, formulées parfois de manière indirecte. Ces comportements constituent des incitations à la discrimination ou des phénomènes de harcèlement qui tombent sous le coup des **dispositions pénales** des lois antidiscrimination.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions en tant que syndicat des propriétaires ou des locataires de diffuser cette information juridique auprès de vos membres afin de leur rappeler, même pendant cette période de crise et d'angoisse généralisée, l'application possible des lois en vigueur en matière de lutte contre les discriminations.

Unia envisage par ailleurs de mener des actions de communication et de prévention destinées au grand public afin de diffuser largement ces informations.

D'avance nous vous remercions pour votre collaboration et nous restons à votre disposition pour toute question.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Patrick CHARLIER
Directeur

Els KEYTSMAN
Directrice

¹ Décret wallon relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination du 6 novembre 2008 ou art. 211, §2 du Code bruxellois du logement, notion qui s'applique aussi au niveau fédéral selon l'arrêt Coleman de la Cour européenne de Justice, C-303/06 dd. 17 juillet 2008.